Questions préjudicielles

- 1) Les articles 4, paragraphe 3, et 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne, lus conjointement avec l'article 288, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 6 et 7 de la directive 2008/50/CE (¹) [du Parlement européen et du Conseil], du 20 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'il est allégué qu'un État membre n'a pas installé les points de prélèvement dans une zone conformément aux critères prévus à l'annexe III, partie B, point 1, sous a), de la directive précitée, il appartient au juge national de rechercher, à la demande de particuliers directement concernés par le dépassement des valeurs limites visées à l'article 13, paragraphe 1, de ladite directive, si les points de prélèvement ont été installés conformément à ces critères et, si tel n'est pas le cas, de prendre à l'égard de l'autorité nationale toute mesure nécessaire, telle une injonction, afin que les points de prélèvements soient placés dans le respect de ces critères?
- 2) Y a-t-il dépassement d'une valeur limite au sens de l'article 13, paragraphe 1, et de l'article 23, paragraphe 1, de la [directive 2008/50/CE], dès que les résultats des mesures effectuées à un seul point de prélèvement visé à l'article 7 de cette directive permettent de constater qu'une valeur limite, fixée par l'annexe XI de cette directive pour la moyenne calculée par année civile, est dépassée ou n'y a-t-il dépassement dans ce sens-là que lorsque la moyenne des résultats des mesures de tous les points de prélèvement d'une zone donnée au sens de cette directive le fait apparaître?

(1) JO 2008, L 152, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles (Belgique) le 28 décembre 2017 — Edward Reich, Debora Lieber, Ella Reich, Ezra Bernard Reich / Koninklijke Luchtvaart Maatschappij NV

(Affaire C-730/17)

(2018/C 104/22)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Edward Reich, Debora Lieber, Ella Reich, Ezra Bernard Reich

Partie défenderesse: Koninklijke Luchtvaart Maatschappij NV

Question préjudicielle

Les articles 3, 5, 6 et 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (¹) (ci-après: le «Règlement 261/2004») doivent-ils s'interpréter en ce sens que lorsque un transporteur aérien, effectif et communautaire, au sens dudit Règlement 261/2004, conclut un contrat de transport aérien de passagers avec des consommateurs comprenant un trajet en train à partir d'une gare ferroviaire située sur le territoire d'un État membre, sur lequel sont domiciliés lesdits consommateurs, vers un aéroport situé sur le territoire d'un autre État membre à partir duquel les consommateurs prendront leur vol pour leur destination finale, à savoir un aéroport situé sur le territoire d'un État tiers, que lesdits consommateurs n'ont aucun lien juridique avec la société opérant le trajet en train mais que visiblement le transporteur aérien a des accords avec celle-ci et que le trajet en train, compris dans le contrat, a eu un retard important ayant eu pour conséquence que lesdits consommateurs n'ont pas pu prendre leur vol à partir dudit aéroport situé sur le territoire de l'autre État membre, lesdits consommateurs peuvent se prévaloir des droits consacrés par le Règlement 261/2004 et exiger une indemnisation conformément aux articles 5, 6 et 7 du Règlement 261/2004?

⁽¹⁾ JO L 46, p. 1.